

N° 27
16 Mai 2019

Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 228

Match n° 50383.2 Notre Dame des Landes 1 / Nantes St-Joseph 1 Seniors D2 Masculins groupe C du 28.04.2019

La Commission décide :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 de Nantes St-Joseph pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Notre Dame des Landes.

Dossier n° 242

Match n° 50389.2 Nantes St-Joseph 1 / Loireauxence Varades 2 Seniors D2 Masculins groupe C du 05.05.2019

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes St-Joseph pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Loireauxence Varades suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Nantes St-Joseph

Dossier n° 243

Match n° 70648.1 Geneston As Sud Loire 1 / Nantes Cosmos 1 Football Loisirs groupe B du 06.05.2019

La Commission décide de :

- Faire rejouer la rencontre
- Transmettre le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors Masculins du Football Loisirs

Dossier n° 244

Match n° 72946.1 Basse Goulaine AC 1 / Geneston AS Sud Loire 1 U18 Masculins groupe D du 11.05.2019

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Basse Goulaine sans en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Geneston AS Sud Loire qui conserve les points acquis et les buts marqués lors de la rencontre
- D'infliger le droit de réclamation s'élevant à 50 € au club fautif : Basse Goulaine AC
- D'infliger une amende équivalente au double du montant du droit de réclamation soit 100 € au club de Basse Goulaine AC

Dossier n° 245

Match n° 69906.1 GF Savenay Demoiselles du Sillon 1 / GF Geneston Vignoble 2 U15 Féminines Foot à 11 groupe C du 11.05.2019

La Commission décide de donner :

- Match perdu par forfait à l'équipe 2 du club GF Geneston Vignoble
- Infliger le double des droits d'engagement soit 80 € à l'équipe 2 du club GF Geneston Vignoble

Dossier n° 246

Match n° 50328.2 Blain ES 2 / Derval SC Nord Atlantique 2 Seniors D2 Masculins groupe B du 12.05.2019

La Commission décide de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Infliger le droit de confirmation de 50 € au club de Blain ES

Dossier n° 247

Match n° 50590.2 St-Nazaire UMP 1 / St-Marc Foot 2 Seniors D3 Masculins groupe A du 12.05.2019

La Commission décide de :

- Valider le score de 9 buts pour l'équipe 2 de St-Marc Foot et 1 but pour l'équipe 1 de St-Nazaire UMP
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de St-Nazaire UMP et St-Marc Foot

Dossier n° 248

Match n° 50593.2 Camoël Presqu'île 2 / St-Malo La Malouine 2 Seniors D3 Masculins groupe A du 12.05.2019

La Commission décide de :

- Valider le score de 3 buts pour l'équipe 2 de St-Malo La Malouine et 0 but pour l'équipe 2 de Camoël Presqu'île
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Camoël Presqu'île et St-Malo La Malouine

Dossier n° 249

Match n° 73318.1 Couëron Stade 1 / Nantes Dervallières 1 U15 D2 Masculin groupe B du 11.05.2019

Dossier en attente.

Réserves d'avant match non confirmées

10.05.2019

Futsal Seniors Masculins : Nantes Métropole Futsal 3 / St-Etienne de Montluc Futsal 1

12.05.2019

Seniors Masculins :

D2A : Campbon Espérance 1 / Pornichet ES 2

D2A : St-André des Eaux 2 / St-Michel Océane FC 1

D2C : Loireauxence Varades 2 / Nort sur Erdre AC 2

D2D : St-Hilaire de Clisson F. 2 / Clisson Etoile 2

D3E : Carquefou USJA 3 / Grandchamp AS 1

D5C : Plessé Dresny ES 3 / St-Aubin des Châteaux US 3

Examen des amendes

La Commission décide d'amender les clubs et équipes en infraction avec les dispositions des règlements des championnats régionaux et départementaux

En complément de l'article 26 des règlements des championnats Seniors Masculins, la Commission précise qu'une équipe déclarant un forfait dans les délais J-2 au plus tard est amendée du droit d'engagement et si le forfait est hors ce délai, l'équipe est amendée du double du droit d'engagement

Art.10 des règlements généraux et départementaux du championnat jeunes masculins :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique : En cas de compétition organisée sous la forme de poules au sein de laquelle un maximum de 4 rencontres par équipe, tout forfait de match lors d'une rencontre entraîne le forfait général de cette équipe lors de la poule ».

. Forfaits généraux :

Art.12 des règlements départementaux des championnats jeunes et seniors masculins :

« Lorsqu'un club est forfait général :

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »

U18 D4 Masculins groupe B :

. GJ Guéméné Don et Forêt 2 : 30.03.2019 – 05.05.2019 – 11.05.2019

U18 D4 Masculins groupe E :

. GJ Chaumes Rouans Vue 2 : 09.03.2019 – 05.05.2019 – 11.05.2019

U13 Féminines Foot à 8 débutantes :

. St-Herblain UF 1 : 23.03.2019 – 27.04.2019 – 11.05.2019

Analyse FMI

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux du DFLA alinéa 5 dispose que : « Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle [...]. Le retour de la feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.F.P.L. ».

Rappelant que la Commission Sportive en date du 20 septembre 2018 a rappelé que les motifs suivants, entre autres, ne constituent pas des excuses recevables pour la gestion de la FMI :

- une absence de connexion internet sur le stade (possibilité de connexion partagée via un téléphone portable, téléchargement des données dès le matin de la rencontre)
- l'oubli des mots de passe (compte utilisateur, mot de passe de la rencontre, mot de passe de l'arbitre bénévole..., expiré)
- un dirigeant non formé

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 22 mai 2018, la Commission après étude des différents cas de non utilisation de la FMI décide d'amender les clubs suivants :

Date	N° match	Compétition/Rencontre	Amende
04/05/2019	21224947	U13 F. Foot À 8 Confirmées / Phase 2 / Groupe B Coueron Stade 1 - Gf Loireauxence F 1	30€ (546832)
04/05/2019	21330304	U18 D2 Masculin / Phase 3 / Groupe C Gorges Elan 1 - Pont St-Martin Fcgl 1	30€ (514034)
05/05/2019	20447355	Seniors D3 Masculin / Phase 1 / Groupe B La Chapelle Marais 3 - La Chap Launay Es 1	30€ (501941)
12/05/2019	20449210	Seniors D4 Masculin / Phase 1 / Groupe H Gorges Elan 3 - Geneston As Sud Loir 3	30€ (514034)

Suite aux difficultés rencontrées le samedi 11 mai 2019, les problèmes ne sont pas imputables aux clubs.

Les clubs doivent veiller à transmettre la FMI le dimanche à 20 h 00 au plus tard. Le retard de transmission est imputable d'une amende 15 €

Art. 37 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, jeunes masculins et jeunes féminines

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points aux équipes suivantes :

. GF Vertou Féminin	U18 Féminines à 11 D1B	1 point de retrait au classement
. Nantes Métallo Sports 1	Seniors D1 Masculins	1 point de retrait au classement
. St-Sébastien FC	U18 D2 Masculins	1 point de retrait au classement
. La Baule Le Pouliguen 2	Seniors D1 Masculins	1 point de retrait au classement
. St-Nazaire UMP 1	Seniors D3 Masculins	1 point de retrait au classement
. Sucé S/Erdre Futsal 2	Futsal Seniors Masculins	1 point de retrait au classement

Courriel

. Nantes Portugais Travailleurs le 29.04.2019

Pris connaissance. La Commission retire l'amende de 40 € imputée, à tort, dans son procès-verbal du 21.03.2019, au club de Nantes Portugais Travailleurs